



Union Française de l'Électricité

Décembre 2019

## Réponse de l'UFE à la consultation de la CRE relative à la qualité de service des gestionnaires de réseaux

L'UFE remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation, et souhaite rappeler en préambule les principes généraux qui doivent selon elle guider le cadre de régulation relatif à la qualité de service :

- le cadre de régulation doit être réaliste, basé sur des objectifs atteignables, pour lesquels le gestionnaire de réseau dispose de leviers d'action effectifs.
- il doit porter sur les caractéristiques essentielles de la qualité de service, de sorte à maintenir un ensemble d'indicateurs cohérents et en nombre raisonnable.
- le revenu autorisé des gestionnaires de réseau doit tenir compte à la fois des moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et du niveau de risque supporté.

Parmi les différentes questions posées, l'UFE souhaite apporter les éléments de réponses suivants :

**Question 11 : Êtes-vous favorable à la démarche proposée par la CRE d'inciter Enedis non plus sur le respect d'une date convenue mais sur la base d'un délai nominal entre la demande de raccordement et la mise en service effective, hors délais dépendant de facteurs exogènes (autorisations administratives par exemple) ?**

L'UFE est favorable à la proposition de la CRE dès lors que le délai nominal envisagé correspond au délai entre l'accord du client sur la proposition de raccordement et la mise en service effective, et que sont exclus les délais dépendant de facteurs « exogènes » au gestionnaire de réseau.

**Question 19 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de mettre en place un suivi des délais moyens de raccordement ainsi que du respect des délais de raccordement figurant dans la convention de raccordement ?**



Union Française de l'Électricité

L'UFE considère que l'indicateur adéquat est effectivement le respect du délai fixé dans la convention de raccordement, qui dépend moins de facteurs exogènes à RTE. L'UFE note cependant que, s'agissant du réseau de transport et d'un nombre de cas faible, il n'est sans doute pas opportun de subdiviser cet indicateur en sous-catégories.

**Question 21 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle le dispositif actuel relatif à la continuité d'alimentation est satisfaisant ?**

**Question 22 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de mettre en œuvre un mécanisme incitatif asymétrique ?**

L'UFE partage la volonté de la CRE de maintenir un niveau de qualité d'alimentation adéquat, sans toutefois donner une incitation à réaliser des investissements trop coûteux. Cependant, l'UFE juge qu'une régulation asymétrique est trop défavorable au gestionnaire de réseau, en lui faisant porter les risques liés à la dégradation de l'indicateur, sans possibilité de recouvrer ultérieurement les pénalités induites grâce à une amélioration de la qualité d'alimentation.

Plutôt qu'une régulation asymétrique, l'UFE suggère à la CRE de transformer les indicateurs concernés en indicateurs suivis mais non incités : la CRE pourra ainsi continuer à vérifier la stabilité de la qualité d'alimentation, sans inciter à des investissements excessifs ni faire porter un risque asymétrique au gestionnaire de réseau.

De manière générale, l'UFE note que pour un certain nombre d'indicateurs visant à atteindre un niveau donné de qualité, il peut être pertinent de suivre au fil des périodes tarifaires la séquence suivante : indicateur suivi mais non incité, puis indicateur incité, puis lorsque le niveau visé est atteint et stable, de nouveau indicateur suivi mais non incité.

**Question 29 : Etes-vous d'accord avec la liste des données prioritaires proposée par la CRE pour Enedis ?**

Sans se prononcer spécifiquement sur chaque type de donnée cité par la CRE, l'UFE note qu'il serait pertinent de distinguer deux catégories :

- les données indispensables au bon fonctionnement du système électrique et à l'exercice des activités clés des différents acteurs, qui doivent effectivement être considérées comme des données prioritaires et peuvent le cas échéant faire

l'objet d'une incitation (telles que les données fines de comptage dans le cadre du déploiement des boîtiers IP).

- les données intéressantes seulement pour un nombre réduit d'acteurs (utilisateurs ou non du réseau) et dont la meilleure disponibilité n'aurait pas d'effet positif direct sur l'ensemble du système électrique, dont les coûts de production ne devraient pas être répercutés à l'ensemble des utilisateurs, mais qui peuvent au contraire faire l'objet de prestations spécifiques et payantes dans le catalogue de prestations.

**Question 30 : Etes-vous d'accord pour que les données relatives au mécanisme de capacité fassent partie de la liste des données prioritaires pour RTE ?**

L'UFE est d'accord avec la proposition de la CRE.

**Question 33 : Etes-vous favorable à la mise en place d'une régulation incitative pour assurer le respect des délais de mise en œuvre des demandes formulées par la CRE ?**

L'UFE souligne que l'évolution proposée marquerait un changement de nature important et structurel de la régulation incitative, conduisant la CRE à intervenir de manière nettement plus fine dans les choix opérationnels des gestionnaires de réseau, notamment en termes d'allocation de moyens et ressources.

Si la CRE venait à approfondir une telle démarche, l'UFE considère qu'un certain nombre de principes devraient alors nécessairement être respectés et concertés :

- Les recommandations devraient être suffisamment précises pour que l'atteinte ou non de l'objectif soit objectivable.
- L'ampleur de l'incitation devrait être proportionnée aux leviers dont disposent les gestionnaires de réseaux.
- Les recommandations devraient tenir compte du nécessaire équilibre entre l'ambition des objectifs (nature, délais) et les ressources nécessaires pour y parvenir, ces dernières devant dès lors être prises en compte dans la détermination du revenu autorisé des gestionnaires de réseaux.